

- deuxième partie, chapitre I<sup>er</sup>, article 8, paragraphe X, figure 284 ;
- deuxième partie, chapitre III, articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 ;
- sixième partie, chapitre II, article 2 ;
- sixième partie, chapitre III, article 2 ;
- sixième partie, chapitre III, article 4, paragraphes D à J ;
- sixième partie, chapitre IV, articles 2 et 3 ;
- sixième partie, chapitre V, article 2 ;
- sixième partie, chapitre V, article 4, paragraphes B à F ;
- sixième partie, chapitre VI, article 2 ;
- sixième partie, chapitre VI, article 4, paragraphes A, B et D ;
- sixième partie, chapitre VI, article 5, paragraphes B3 et B4 ;
- sixième partie, chapitre X, article 2, paragraphes D2 à D6 ;
- sixième partie, chapitre X, article 3, paragraphe D2 ;
- sixième partie, chapitre X, article 5, pages 587 et 588.

Pour toutes les manœuvres d'établissement de lances, au lieu de : « équipe(s) de 3 hommes », lire : « équipe(s) de 2 hommes ».

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Art. 4.** – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1999.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la défense  
 et de la sécurité civiles,  
 haut fonctionnaire de défense,*  
 J. DUSSOURD

**Arrêté du 3 février 1999 fixant le guide national de référence relatif aux lots de sauvetage et de protection contre les chutes**

NOR : INTE9900079A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-853 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le guide national de référence joint en annexe au présent arrêté et pris en application de l'article 52 du décret du 26 décembre 1997 susvisé fixe les règles d'utilisation et la procédure opérationnelle liées à l'utilisation des lots de sauvetage et de protection contre les chutes. Il peut être consulté auprès des directions départementales des services d'incendie et de secours.

**Art. 2.** – L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 susvisé est modifié de la façon suivante :

Les références énumérées ci-dessous sont abrogées :

- quatrième partie, chapitre II, articles 2 et 4 à 6 ;
- sixième partie, chapitre VI, article 4, paragraphe C.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Art. 4.** – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1999.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la défense  
 et de la sécurité civiles,  
 haut fonctionnaire de défense,*  
 J. DUSSOURD

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**Décret n° 99-152 du 23 février 1999 portant publication du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, fait à Genève le 3 mai 1996 (1)**

NOR : MAEJ9830119D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 98-537 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 autorisant la ratification du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 88-1021 du 2 novembre 1988 portant publication de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ensemble les protocoles I et II), conclue à Genève le 10 octobre 1980,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, fait à Genève le 3 mai 1996, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1999.